



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E 38 du 10 juin 2016 portant mise à jour de la situation administrative (classement des installations et changement d'exploitant) de la SARL RIDORET MENUISERIE autorisée à exploiter une usine de fabrication de menuiserie en bois sur la commune de NIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4781 du 24 octobre 2008 autorisant la société ELIBOIS à exploiter une usine de fabrication de menuiserie en bois au 18 rue Blaise Pascal à NIORT;

**VU** le courrier de la société RIDORET MENUISERIE en date du 6 mars 2016 sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour certaines rubriques, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques, justifiant le reclassement dans les nouvelles et nous informant de la reprise à son nom du site précité précédemment exploité par ELIBOIS;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2016;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société RIDORET MENUISERIE, sur la commune de NIORT, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature susvisée ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ces demandes à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement fixé dans l'arrêté préfectoral n°4781 en date du 24 octobre 2008 autorisant la SARL RIDORET MENUISERIE dont le siège social est situé 70 rue de Québec, ZI Chef de baie à LA ROCHELLE (17041), à exploiter une usine de fabrication de menuiseries en bois située au 18, rue Blaise Pascal sur la commune de NIORT est remplacé par le tableau suivant :

<b>n° rubrique</b>	<b>désignation de la rubrique</b>	<b>volume des activités déclarées</b>	<b>classement</b>
<b>2410-b1</b>	ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.  b. autres installations que celles visées au a, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :  1. supérieure à 250 kw.	281 kw	<b>E</b>
<b>1532 antériorité</b>	bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	48 m <sup>3</sup>	NC
<b>2920 antériorité</b>	installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :  la puissance absorbée étant supérieure à 10 mw	0,07 mw	NC
<b>2940</b>	vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), ...  2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...).  - si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	1,25KG/J	NC

<b>4718</b> <b>antériorité</b>	gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris gpl) et gaz naturel  la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	0,6 t	NC
-----------------------------------	--	-------	----

*E (Enregistrement), ou NC (non classé).*

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relative aux ateliers où l'on travaille le bois précise que ce texte ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2410. Aussi, le site reste soumis aux prescriptions établies dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation précité restent inchangées et demeurent applicables.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de NIORT;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

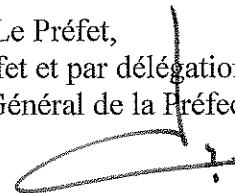
4°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de NIORT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL RIDORET MENUISERIE.

NIORT, le 10 juin 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the end.

Didier DORÉ